

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.			-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie		-	20.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Etranger : Autres Pays			40.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000		
29 février	Décret n° 2000-114 portant nomination d'un procureur général près de la Cour d'Appel de Saint-Louis	338
27 février	Décret n° 2000-116 portant nomination d'un président de Cour d'Appel	338
29 février	Décret n° 2000-121 portant titularisation d'un magistrat en qualité de conseiller au Conseil d'Etat	338
29 février	Décret n° 2000-122 portant titularisation d'un premier président de la Cour d'appel	338
29 février	Décret n° 2000-123 portant titularisation d'un inspecteur général de l'Administration générale de la Justice	338
29 février	Décret n° 2000-124 portant titularisation d'un directeur à l'Administration centrale de la Justice	338
29 février	Décret n° 2000-126 portant titularisation d'un directeur à l'Administration centrale de la Justice	339
29 février	Décret n° 2000-139 autorisant l'extradition de Alfredo Ogoy	339

MINISTERE DE L'INTERIEUR

29 février	Arrêté ministériel n° 2887 portant création du comité de suivi de la mise en oeuvre de l'objectif stratégique n° 2 défini dans le cadre de l'accord de subvention d'objectif stratégique conclu entre les Etats-unis d'Amérique et la République du Sénégal	339
------------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2000		
29 février	Arrêté ministériel n° 2858 M.E.F.P.-D.M.C. portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel	340
29 février	Arrêté ministériel n° 2859 M.E.F.P.-D.M.C. portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel	340
29 février	Arrêté ministériel n° 2860 M.E.F.P.-D.M.C. portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel	341
29 février	Arrêté ministériel n° 2861 M.E.F.P.-D.M.C. portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel	341

MINISTERE DE L'URBANISME

25 février	Arrêté n° 2761 portant création d'un Comité de concertation entre l'Etat, les promoteurs immobiliers, les coopératives d'habitat, les sociétés d'aménagement et les sociétés concessionnaires	341
------------	---	-----

MINISTERE DE LA FAMILLE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

2000		
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2916 M.F.A.S.S.N.-D.D.C. portant régularisation d'agrément d'une organisation non gouvernementale	342
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2917 M.F.A.S.S.N.-D.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale	342
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2918 M.F.A.S.S.N.-D.D.C. portant régularisation d'agrément d'une organisation non gouvernementale	342
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2919 M.F.A.S.S.N.-D.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale	342

1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2920 M.F.A.S.S.N.-D.D.C. portant régularisation d'agrément d'une organisation non gouvernementale	342
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2922 M.F.A.S.S.N.-D.D.C. portant régularisation d'agrément d'une organisation non gouvernementale	342
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2923 M.F.A.S.S.N.-D.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale	343
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2924 M.F.A.S.S.N.-D.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale	343
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2925 M.F.A.S.S.N.-D.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale	343

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	343
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2000-14 en date du 29 février 2000:

Article premier. - M Cheikh Tidiane Faye, Mle de solde 58 618/H, Avocat général près la Cour de Cassation avant dix ans, groupe A2, indice 874, est nommé Procureur général près la Cour d'Appel de Saint-Louis avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. - M Cheikh Tidiane Faye est maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret.

Par décret n° 2000-116 en date du 29 février 2000:

Article premier. - M Ibrahima Guèye, Secrétaire général près la Cour de Cassation avant cinq ans, groupe B1, indice 912, est nommé Premier Président de la Cour d'Appel de Saint-Louis avant même grade, même indice.

Art. 2. - M Ibrahima Guèye est maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret.

Par décret n° 2000-121 en date du 29 février 2000:

Article premier. - M Mamadou Sy, Mle de solde 354 367/B, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe A1 (indice 836), actuellement Conseiller référendaire, est nommé Conseiller d'Etat même grade, même indice.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret

Par décret n° 2000-122 en date du 29 février 2000:

Article premier. - M Mamadou Kikou Ndiaye, Mle de solde 43 939/P, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant 10 ans, groupe A2, indice 874 actuellement Premier Président de la Cour d'Appel de Kaolack par intérim est titularisé dans ses fonctions de Premier Président de la dite Cour avant cinq ans, groupe B1 indice 912

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret.

Par décret n° 2000-123 en date du 29 février 2000:

Article premier. - M Mandiogou Ndiaye, Mle de solde 360 415/K, Avocat général près la Cour de Cassation avant 10 ans, groupe A2, indice 874, actuellement Inspecteur général de l'Administration de la Justice par intérim est titularisé dans ses fonctions d'inspecteur général de l'Administration de la Justice avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret.

Par décret n° 2000-124 en date du 29 février 2000:

Article premier. - Mme Nancy Ndiaye Ngom, Mle de solde 352 296/A, Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale par intérim avant dix ans, groupe A2, indice 874), est titularisée dans ses fonctions en qualité de Directeur à l'Administration centrale du Ministère de la Justice avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret.

Par décret n° 2000-126 en date du 29 février 2000:

Article premier. - M Papa Oumar Sakho, Mle de solde 363 825/K, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant dix ans, groupe A2, (indice 874), Directeur des Affaires civiles et du Sceau par intérim est titularisé dans ses fonctions actuelles en qualité de Directeur à l'Administration centrale du Ministère de la Justice avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret.

DECRET 2000-139 du 29 février 2000 autorisant l'extradition de Alfredo Ogoy.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37,

Vu la Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française du 29 mars 1974;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition;

Vu la demande d'extradition datée du 27 octobre 1999 du Procureur de la République de Quimper en exécution du mandat d'arrêt international décerné le 27 octobre 1999 par Mme Muriel Corre, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Quimper, contre Alfredo Ogoy, né le 30 juin 1957 à Pangasinan (Philippines) du chef de tentative de meurtre;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar émis dans l'arrêt n° 326 du 23 décembre 1999 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est autorisée l'extradition du nommé Alfredo Ogoy, né le 30 juin 1957 à Pangasinan (Philippines, fils de Federico et de Crisanta Laureste, cuisinier en service à bord du Navire PENHIR battant

pavillon français, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné par le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Quimper (France) pour tentative de meurtre.

Art. 2. - Alfredo Ogoy sera remis aux autorités françaises dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent décret ; s'il n'est pas reçu dans ce délai, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 Février 2000.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2887 en date du 29 février 2000 portant création du comité de suivi de la mise en oeuvre de l'objectif stratégique n° 2 défini dans le cadre de l'accord de subvention d'objectif stratégique conclu entre les Etats unis d'Amérique et la République du Sénégal.

Article premier. - Est créé, le comité de suivi de l'objectif stratégique n° 2 prévu par les dispositions de l'accord de subvention d'objectif stratégique conclu entre les Etats-unis d'Amérique représentés par l'Agence des Etats-unis pour le Développement international USAID-Sénégal et la République du Sénégal représentée par le Ministre Délégué chargé de la Décentralisation.

Art. 2. - Outre le suivi de l'ensemble des activités de l'objectif stratégique n° 2, le comité est spécialement chargé :

- de l'approbation des unités et des paquets d'investissement;

- de l'évaluation régulière de la performance de toutes les activités en cours de réalisation de l'objectif stratégique;

- d'analyser les données de performances et de recommander le réaménagement ou l'arrêt de toute activité dont les résultats ne répondraient pas aux attentes.

Art. 3. - Présidé par le Ministre Délégué chargé de la Décentralisation ou par son représentant, le comité de suivi a pour membres :

- le représentant de l'USAID-Sénégal;
- le représentant du contractant spécial de l'objectif stratégique n° 2;
- le représentant de l'Association des Présidents de Conseil régional;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal;
- le représentant de l'Association des Présidents de Conseil rural;
- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le représentant du Ministère de la Santé;
- le représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- le représentant du Ministère de la Famille de l'Action sociale et de la Solidarité nationale;
- le représentant du Ministère de la Modernisation de l'Etat;
- le représentant de l'Agence française de Développement;
- le représentant de l'Union européenne;
- le représentant de l'Agence canadienne pour le Développement international;
- le représentant de la Fondation Friedrich Ebert;
- le représentant de la G.T.Z;
- le représentant de la Banque mondiale.

Le comité pourra s'adjoindre toute autre personne susceptible de contribuer à la réalisation de ses missions.

Art. 4. - Le comité se réunit au moins une fois par an pour évaluer l'état d'avancement des activités de l'objectif stratégique et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande de l'USAID-Sénégal.

Le secrétariat des travaux du comité est assuré par le Directeur des Collectivités locales.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 2858 - MEFP-DMC en date du 29 février 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - LE GIE « SATURNE » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 36.00036/MEFP/DMC.

Art. 2. - Le GIE « SATURNE » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99 RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par le GIE « SATURNE » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2859- MEFP-DMC en date du 29 février 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - M Abdoul Bâ est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° 40.00040/MEFP/DMC.

Art. 2. - M. Abdoul Bâ, est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99 RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M Abdoul Bâ est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2860 MEFP/DMC en date du 29 février 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - M. Babacar Tine est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 39.00039/MEFP/DMC.

Art. 2. - M. Babacar Tine est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99 RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M Babacar Tine est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2861 MEFP-DMC en date du 29 février 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - « ASSISTANCE CONFORT MENAGE » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 38.00038 /MEFP/DMC.

Art. 2. - « ASSISTANCE CONFORT MENAGE » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99 RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par « ASSISTANCE CONFORT MENAGE » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'URBANISME

ARRETE n° 2761 en date du 25 février 2000 portant création d'un comité de concertation entre l'Etat, les promoteurs immobiliers, les coopératives d'habitat, les sociétés d'aménagement et les sociétés concessionnaires.

Article premier. - Il est créé, sous l'égide de Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, un comité de concertation entre l'Etat, les promoteurs immobiliers, les coopératives d'habitat, les sociétés d'aménagement et les sociétés concessionnaires.

Art. 2. - Mission du comité.

Ce cadre de concertation aura pour missions :

- de veiller à une harmonisation des programmes des différents acteurs intervenant dans la production de logement;
- d'examiner les modalités de participation des sociétés concessionnaires d'eau, d'électricité, d'assainissement et de téléphone à la viabilisation des réseaux des grands ensembles immobiliers.

Art. 3. - Composition du comité

Le comité comprend :

- le Directeur de la Construction et de l'Habitat;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- le Directeur de la Coopération économique et financière;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- le Directeur de l'Energie;
- le Directeur de la Communication;
- le Directeur général de la SENELEC;
- le Directeur général de la SONES;
- le Directeur général de la SDE;
- le Directeur général de l'ONAS;
- le Directeur général de la BHS;
- le Directeur général de la SN HLM;

- le Directeur général de la SICAP;
- le Directeur général de la SCAT-URBAM;
- un représentant de l'Union nationale des Coopératives d'Habitat;
- un représentant du Regroupement privé des Promoteurs immobiliers.

Art. 4. - Fonctionnement du comité

Le comité est présidé par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le Directeur de la Construction et de l'Habitat.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Le comité dispose d'un délai de six mois pour soumettre ses propositions sur les modalités de participation des sociétés concessionnaires d'eau, d'électricité, d'assainissement et de téléphone à la viabilisation des réseaux des grands ensembles immobiliers.

Art. 5. Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

**ARRETES MINISTERIELS portant régularisation
d'agrément de diverses
organisations non gouvernementales.**

Par arrêté ministériel n° 2916 MFASSN-DDC. en date du 1^{er} mars 2000 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Islamic African Relief Agency (IARA), dont le siège se trouve au parc à Mazout Colobane BP :15492 Dakar-Fann.

Art. 2. - IARA opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 2917 MFASSN-DDC. en date du 1^{er} mars 2000 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Programme d'actions concertées pour la Transformation de l'environnement (P.A.C.T.E), dont le siège se trouve à Ziguinchor villa n° 172 rue H2, Boucotte Centre.

Art. 2. - PACTE opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 2918 MFASSN-DDC. en date du 1^{er} mars 2000 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Organisation d'Aide à la Femme (OAF), dont le siège se trouve à Bignona. quartier Badioncoto.

Art. 2. - (OAF) opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 2919 MFASSN-DDC. en date du 1^{er} mars 2000 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association protestante d'Entraide du Sénégal (APES), dont le siège se trouve au 65 rue Wagane DIOUF - Dakar.

Art. 2. - APES opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 2920 MFASSN-DDC. en date du 1^{er} mars 2000 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Agence adventiste d'Aide au Développement (ADRA), dont le siège se trouve à la rue 11 X 10 Amitié II BP : 3182 - Dakar.

Art. 2. - ADRA-Sénégal opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 2922 MFASSN-DDC. en date du 1^{er} mars 2000 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association pour le Développement d'une Architecture et d'un Urbanisme

africains (ADAUA - Sénégal), dont le siège se trouve au quartier SOM, BP : 177 à Thiès.

Art. 2. - (ADAUA - Sénégal) opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 2923 MFASSN-DDC. en date du 1^{er} mars 2000 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association des Artisans sénégalais (ADAS), dont le siège se trouve à Scat Urbain I, villa n° 149 Grand-Yoff, BP : 10319 Dakar.

Art. 2. - ADAS opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 2924 MFASSN-DDC. en date du 1^{er} mars 2000 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Centre africain des Femmes, dans les Media (CAFM), dont le siège se trouve 12, Avenue Albert Sarraut - Dakar.

Art. 2. - CAFM opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 2925 MFASSN-DDC. en date du 1^{er} mars 2000 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Dahiratou Mathlaboul Fawzaini, dont le siège se trouve à Touba BP : 240, quartier Darou Khoudoss.

Art. 2. - Dahiratou Mathlaboul Fawzaini opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES ANCIENS ATHLETES DU SENEGAL

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

- impulser et coordonner la participation de ses membres à des actions de développement du sport en général et de l'athlétisme en particulier;

- favoriser la promotion sociale et professionnelle des jeunes athlètes du Sénégal;

- aider la Fédération sénégalaise d'Athlétisme et les ligues dans la mise en oeuvre de leurs programmes de développement par le biais de partenariat;

- promouvoir des relations de coopérations avec des associations de même nature et avec des organismes concernés.

Siège social : Stade Iba Mar Diop,
avenue Blaise Diagne - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Papa Mambaye Ndiaye, *Président*;

Mamadou Dème, *Secrétaire général*;

Mathurin Barry, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10022 M.INT.-DAGAT. en date du 5 novembre 1999.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Cité Sotiba n° 204 bis - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2644-DG appartenant aux dames Oumy Faye, Fatou Faye, Maty Guèye & consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail portant sur le titre foncier n° 2644-DG au profit des ETABLISSEMENTS MARTRE & FRERES. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 896 de Rufisque appartenant au sieur Georges Alfred Lecointre. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Cité Sotiba n° 204 bis - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 629 de Rufisque appartenant au sieur Georges Alfred Lecointre. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1319 de Rufisque appartenant au sieur Georges Alfred Lecointre. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14379-DG appartenant au sieur Meïssa Diasse. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17802-DG, d'une superficie de 67.131 m² appartenant à M. Ahmeth Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 1455-DP, au nom de Abass Guèye. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*
34, 36, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2473-DG appartenant à M. Salla Ndiaye Seck. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
Rue Anne Marie Javouhey, Sud - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2173 de Saint-Louis appartenant au sieur Carre Stéphane André Jean. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25022-DG appartenant à M. Babacar Dem. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite au profit de la SGBS sur le titre foncier n° 9251-DG appartenant à M. Djibril Thiongane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6986-DG appartenant à M. Roch Nagib Makaroun. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29297-DG appartenant à M. Alassane Ndoye. 2-2

M. Moussa Sylla, *Clerc de notaire*
Diourbel (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1030 du Baol appartenant à M. Yoro Ndao demeurant à Diourbel. 2-2

Etude de M^{es} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5117-DG appartenant à M^{me} Gisèle Wismer et M. Georges Wismer. 2-2